

Juin 2008 (MAJ, SSRS, Anne Papilloud mai 2011)

L'assurance chômage

Définition officielle : Le chômage est la situation dans laquelle se trouve tout individu sans travail, disponible sur le marché du travail et à la recherche d'un emploi.

En Suisse, c'est la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) qui sert de base juridique. Elle est actuellement en révision. Elle définit à son article 8 ce qu'est un chômeur d'un point de vue légal :

Art. 8 Droit à l'indemnité

1 L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

- a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10);
- b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);
- c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12);
- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS;
- e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14);
- f. s'il est apte au placement (art. 15) et
- g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

On voit bien en lisant l'article 8 que la LACI reprend les éléments de la définition du chômage et précise et ajoute quelques points centraux dans le système de chômage suisse.

1. Il faut avoir subi une perte d'emploi à prendre en considération. Cela veut dire que quelqu'un qui n'a pas subi de perte d'emploi (ne travaillait pas) ne peut, en principe, pas avoir droit au chômage. Cela veut dire aussi et on le sait moins, que si la perte d'emploi est trop faible (dans la pratique en dessous de 20%) le chômage n'indemnise pas.
2. Il faut remplir les conditions relatives à la période de cotisation, c'est-à-dire que le chômage n'est pas un droit absolu mais qu'il est conditionné notamment au fait d'avoir travaillé comme salarié, et donc cotisé aux assurances sociales, au moins 12 mois. On verra que certaines personnes peuvent toucher le chômage sans remplir cette condition, c'est ce qu'on appelle être libéré des périodes de cotisations.

Enfin l'art 8 introduit la notion d'apte au placement. C'est une notion essentielle dans la pratique puisque c'est principalement sur cette base que l'assurance chômage peut être refusée à des assurés.

Intermittent du spectacle ???

En Suisse romande le monde du spectacle vivant s'est structuré sur le « modèle » français. C'est-à-dire pour la plus grande partie des salariés une série de contrats de courte durée avec changements d'employeurs fréquents. Le modèle des « troupes » de théâtre avec un personnel permanent est un modèle totalement marginal.

Le modèle français est un modèle d'intermittence. En France le statut d'Intermittent du spectacle existe, il donne droit à certains avantages. En Suisse nous n'avons pas ce statut mais l'article 8 OACI.

Professions avec changements de place fréquents ou engagements de durée limitée

(art. 18, al. 3, LACI)¹

1. Sont **notamment** réputées professions dans lesquelles les changements de place ou les engagements de durée limitée sont usuels, les occupations suivantes:
 - a. musicien;
 - b. acteur;
 - c. artiste;
 - d. collaborateur artistique de la radio, de la télévision ou de cinéma;
 - e. technicien du film;
 - f. journaliste.

La principale conséquence de ce « mini statut » est que si on a un contrat dans le domaine du spectacle et que l'on correspond à l'art 8 OACI, alors les 30 premiers jours du contrat sont doublés pour le décompte des jours cotisés.

Voir aussi notre FAQ « Salarié-Indépendant ».